

Arrêté n° 250 CM du 21 février 2019 portant approbation du modèle de déclaration d'option ou de dénonciation pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée

(NOR : DIP1920068AC-1)

Paru in extenso au journal officiel n°18 N du 01/03/2019 à la page 4048 dans la partie ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 01/01/2024

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu l'arrêté n° 2047 CM du 18 octobre 2018 portant approbation de divers modèles d'imprimés de déclaration en matière de redevance de promotion touristique, de taxe sur la valeur ajoutée et de régularisation en matière d'impôt foncier sur les propriétés bâties ;
Vu le code des impôts ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 février 2019,

Arrête :

Article 1er

Les déclarations d'option ou de dénonciation pour le paiement de la taxe sur la valeur sont effectuées sur un imprimé dont le modèle type (recto-verso) est joint en annexe au présent arrêté.

Art. 2

L'article 2 de l'arrêté n° 2047 CM du 18 octobre 2018 portant approbation de divers modèles d'imprimés de déclaration en matière de redevance de promotion touristique, de taxe sur la valeur ajoutée et de régularisation en matière d'impôt foncier sur les propriétés bâties, ainsi que l'annexe de cet arrêté intitulée "Taxe sur la valeur ajoutée - Déclaration d'option", sont abrogés.

Art. 3

Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 février 2019.

Edouard FRITCH .

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH .

Annexe - Taxe sur la valeur ajoutée - Déclaration d'option ou de dénonciation d'option Rédaction issue de
Arrêté n° 2295 CM du 12 décembre 2023

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 250 CM du 21 février 2019](#), JOPF n° 18 N du 01/03/2019 à la page 4048
- [Arrêté n° 2295 CM du 12 décembre 2023](#), JOPF n° 100 N du 15/12/2023 à la page 25792



DIRECTION DES IMPÔTS ET
DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES
FA'ATERERA'A TITAU TUTE

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE Déclaration d'option ou de dénonciation d'option

Cachet du service

IDENTIFICATION

Raison ou dénomination sociale.....	N°						
	TAHITI						
Je soussigné(e), Mme/M							
Agissant en qualité de							
<i>(Chef d'entreprise, gérant, comptable mandaté, etc. Il doit s'agir d'une personne dûment habilitée pour exercer l'option)</i>							
Activités exercées :							
Tél. : Tél. portable : Mail :							
Adresse :							
B.P. : Code postal : Commune :							

OPTION POUR LE PAIEMENT DE LA TVA

A1 / CHANGEMENT DE RÉGIME D'IMPOSITION Mon chiffre d'affaires ou mes recettes de l'année dernière n'excédant pas 10 millions de F CFP (plafond de la franchise en base de TVA), je déclare opter pour le paiement de la TVA selon le régime réel <i>(cocher l'une des cases ci-contre)</i>	<input type="checkbox"/> mensuel OU <input type="checkbox"/> trimestriel
A2 / ENTREPRISES NOUVELLES Je déclare opter pour le paiement de la TVA dès le début de mon activité selon le régime réel <i>(cocher l'une des cases ci-contre)</i>	Cette option produira ses effets à compter du : <i>(1^{er} jour du mois suivant celui au cours duquel l'option est déclarée ou dès le début de l'activité en présence d'une entreprise nouvelle)</i>
B / OPÉRATIONS IMPOSABLES SUR OPTION <input type="checkbox"/> J'opte pour le paiement de la TVA en application de l'article 340-11 du code des impôts <i>(1^{er} jour du mois suivant celui au cours duquel l'option est déclarée ou dès le début de l'activité en présence d'une entreprise nouvelle)</i>	

DENONCIATION DE L'OPTION POUR LE PAIEMENT DE LA TVA

A / CHANGEMENT DE RÉGIME D'IMPOSITION <input type="checkbox"/> je déclare dénoncer l'option pour le paiement de la TVA et je demande à bénéficier de la franchise en base de TVA <i>et</i> <input type="checkbox"/> je déclare remplir les conditions suivantes nécessaires pour pouvoir renoncer à mon option : - je réalise un chiffre d'affaires n'excédant pas 10 millions de F CFP ; - je ne suis pas tenu(e) par les délais de l'article LP. 346-5 du code des impôts suite à option initiale pour le paiement de la TVA <i>(année civile en cours au moment de l'option et les deux années suivantes)</i> ou suite à obtention d'un remboursement de crédit de TVA <i>(option reconduite de plein droit pour les deux années suivant celle ou à l'issue de laquelle le remboursement a été obtenu)</i> ; - j'ai procédé aux régularisations de la TVA antérieurement déduite sur les immobilisations et sur les marchandises en stock.
B / OPÉRATIONS IMPOSABLES SUR OPTION <input type="checkbox"/> Je dénonce l'option pour le paiement de la TVA conformément à l'article LP. 340-12 du code des impôts.

Signature

Fait à le 20

B.P. 80 - 98713 PAPEETE - Tél : 40 46 13 13 - Site internet : www.impot-polynesie.gov.pf

DICP/TVADO/SN/N022/V1/23

Extraits du code des impôts

340-11. — Peuvent, sur leur demande, opter pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée :

- 1°) les agriculteurs et aquaculteurs en ce qui concerne les opérations de vente des produits, non transformés, de leur culture ou de leur élevage ;
- 2°) les pêcheurs et armateurs à la pêche en ce qui concerne la vente des produits de leur pêche, frais ou conservés à l'état frais par un procédé réfrigérant ;
- 3°) les exploitants forestiers en ce qui concerne la vente d'arbres sur pied ou simplement abattus, ébranchés et tronçonnés ;
- 4°) les groupements d'handicapés, en ce qui concerne la vente de produits ou d'objets fabriqués par leurs membres ;
- 5°) la Caisse de prévoyance sociale en ce qui concerne les prestations de services effectuées dans le cadre de la gestion des régimes sociaux dont elle a la charge ;
- 6°) les artisans d'art traditionnel et les associations chargées de distribuer les objets de leur fabrication en ce qui concerne la vente de ces objets ;
- 7°) les musées en ce qui concerne les droits d'entrée réclamés aux visiteurs ;
- 8°) les collectivités publiques ou leurs concessionnaires en ce qui concerne la distribution d'eau.

LP. 340-12. — L'option pour l'assujettissement volontaire à la taxe sur la valeur ajoutée et sa dénonciation sont déclarées à la direction des impôts et des contributions publiques sur un imprimé dont le modèle est fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

Cette option prend effet le premier jour du mois suivant celui au cours duquel elle est déclarée. Elle couvre obligatoirement la fraction de l'année civile en cours et les deux années civiles suivantes, période pendant laquelle elle est irrévocable. Elle est renouvelable pour une nouvelle période d'une année civile, par tacite reconduction, sauf dénonciation à l'expiration de chaque période.

Toutefois, elle est reconduite de plein droit pour la période de deux années civiles suivant celle au cours ou à l'issue de laquelle les assujettis ayant exercé cette option ont bénéficié d'un remboursement de taxe sur la valeur ajoutée.

LP. 346-2. — Sauf option expresse pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, les entreprises nouvelles sont placées de plein droit sous le régime de la franchise en base dès le début de leur activité.

LP. 346-5. — Les assujettis dont le chiffre d'affaires ou les recettes annuelles leur permet de bénéficier de la franchise en base peuvent opter pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée selon le régime réel.

Cette option prend effet le premier jour du mois suivant celui au cours duquel elle est déclarée sur un imprimé dont le modèle est fixé par arrêté pris en conseil des ministres et couvre obligatoirement la fraction de l'année civile en cours et les deux années civiles suivantes.

Elle est renouvelable pour une nouvelle période d'une année civile par tacite reconduction, sauf dénonciation à l'expiration de chaque période. Toutefois, elle est reconduite de plein droit pour la période de deux ans suivant celle au cours ou à l'issue de laquelle les assujettis ayant exercé cette option ont bénéficié d'un remboursement de taxe sur la valeur ajoutée.

LES REGIMES D'IMPOSITION A LA TVA					
Chiffre d'affaires annuel	Régime de droit à la TVA		Régime optionnel	Date d'effet de l'option	Durée de l'option
X	Exonération de TVA (article 340-11 du code des impôts)				Option valable pour l'année civile en cours au moment de la déclaration d'option et les deux années civiles suivantes.
Entreprises nouvelles	FRANCHISE EN BASE		RÉGIME RÉEL D'IMPOSITION (mensuel ou trimestriel)	1 ^{er} jour du mois suivant celui au cours duquel l'option est déclarée Ex. : déclaration d'option pour le paiement de la TVA le 13 juin. Effet de l'option : 1 ^{er} juillet	À l'issue de la période initiale incompressible, l'option est reconduite tacitement annuellement, sauf dénonciation à l'expiration de la période. En cas d'obtention d'un remboursement de crédit de TVA, l'option est automatiquement reconduite pour la période de deux années suivant celle au cours ou à l'issue de laquelle le remboursement a été obtenu.
Inférieur ou égal à 10 millions de F CFP					
Supérieur à 10 millions de F CFP	RÉGIME RÉEL D'IMPOSITION	Mensuel/Trimestriel jusqu'à 150 millions de F CFP	X	X	X
		Mensuel au-delà de 150 millions de F CFP	X	X	X

La DICP traite vos données personnelles afin de gérer et encaisser l'impôt et dans le cadre des différentes missions de la DICP (réclamations, contrôle fiscal, assistance administrative, etc.). Pour en savoir plus sur la gestion de vos données personnelles et les finalités ultérieures liées aux missions de la DICP, consultez la Notice d'information contribuable (disponible sur le site internet – QR code ci-contre – et à l'accueil de la DICP).

Vous disposez sur vos données des droits d'accès et de rectification, du droit à la limitation de leur traitement et sous certaines conditions, du droit de vous opposer à leur traitement, d'en demander l'effacement. Vous pouvez exercer vos droits en vous adressant à rgpd.dicp@administration.gov.pf.

Pour toute information ou réclamation, vous pouvez contacter la Déléguée à la Protection des Données à dpo@administration.gov.pf.

